



Date de dépôt : 17 juin 2026

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Lionel Dugerdil : Quelle reconnaissance juridique pour les agents de sécurité des HUG ?

En date du 5 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Comme dans de nombreux hôpitaux, la violence et les incivilités n'épargnent malheureusement pas les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Ces derniers expliquent être confrontés à une augmentation des événements violents à l'encontre de leur personnel et disent avoir introduit en 2016 la culture de la tolérance zéro envers les violences.

Les agents de sécurité des HUG accomplissent un travail indispensable au bon fonctionnement de notre principal établissement public de santé. Jour et nuit, ils sont confrontés à des situations parfois tendues et de plus en plus dangereuses, puisque 900 interventions avec usage de la force ont été dénombrées en 2025, et cela malgré une condition juridique qui demeure aujourd'hui incertaine. A la suite de plusieurs interpellations au sein du département concerné, aucune reconnaissance claire de leur légitimité d'intervention n'a été donnée. Autrement dit, les agents de sécurité des HUG accomplissent des missions de maintien de la sécurité sans disposer du cadre légal correspondant.

Cette absence de reconnaissance crée une situation paradoxale : ces agents se voient confier la mission de protéger le personnel médical, les patients et les visiteurs, mais leur pouvoir d'agir reste juridiquement inadéquat. En cas d'usage nécessaire de la force – pour maîtriser un individu violent par exemple –, les responsabilités légales sont floues, et la chaîne de commandement risque de se retrouver sous la tutelle implicite ou formelle de la police cantonale.

A terme, cette zone grise fragilise tant la sécurité de l'hôpital que la position juridique des agents eux-mêmes, ainsi que la cohérence globale du dispositif cantonal de sécurité publique.

Par ailleurs, un avis juridique a été demandé par le conseiller d'Etat M. Pierre Maudet afin d'évaluer précisément la situation et de déterminer la marge d'action juridique de ces agents. Cet avis devait permettre de trancher définitivement la question du statut et des compétences légales de ces forces de sécurité interne.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Quelle est, à ce jour, la base légale qui encadre les interventions des agents de sécurité des HUG, notamment dans les cas d'usage de la force ou de contrainte physique ?*
- 2) Le Conseil d'Etat reconnaît-il qu'en l'absence de cadre explicite, la responsabilité des interventions pourrait être attribuée à la police cantonale ?*
- 3) Quelles mesures concrètes le gouvernement entend-il prendre pour garantir un cadre d'action clair, légitime et juridiquement sûr aux agents de sécurité des HUG ?*
- 4) Quel est le résultat de l'avis juridique demandé par M. Maudet et quelles en sont les principales conclusions ?*
- 5) Le Conseil d'Etat envisage-t-il une adaptation législative ou réglementaire afin de clarifier durablement le statut, les attributions et les limites d'intervention de ces agents de sécurité ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A ce jour, l'activité des agentes et agents de sécurité des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), qui est une tâche essentielle pour le bon fonctionnement des HUG, est encadrée en particulier par le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), notamment les articles 15 et 17 CP. Elle est aussi encadrée par le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), notamment les articles 215, alinéa 3, 218, alinéa 1, et 263, alinéa 3 CPP. En outre, les agentes et agents de sécurité peuvent agir de manière autorisée par la loi selon l'article 14 CP, notamment sur ordre médical dans le cadre de l'article 50 de la loi sur la santé, du 7 avril

2006 (LS; rs/GE K 1 03), et des articles 438 et 383 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

Toutefois, il existe un besoin de précision de la portée des bases légales précitées, raison pour laquelle les HUG ont demandé de clarifier et de faire évoluer le statut de leurs agentes et agents de sécurité, notamment en précisant dans une base légale les principes et le cadre de leur intervention. De ce fait, l'Etat s'est saisi de cette question et analyse actuellement, en collaboration avec les HUG, l'hypothèse de la création d'un statut spécifique pour des agentes et agents de sécurité œuvrant en milieu institutionnel et la compatibilité de celui-ci avec les normes fédérales et cantonales applicables dans les domaines de la sécurité et de la santé.

Selon les analyses menées par l'Etat, les pistes évoquées par un premier avis de droit externe, réalisé à la demande des HUG fin 2024, ne sont pas compatibles avec le CPP et avec la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), laquelle ne permet pas au canton de déléguer l'exercice de la force publique en dehors des polices municipales. Sur la base de ce constat, pour la suite des travaux, il est prévu de créer rapidement un groupe de travail et de solliciter le pouvoir judiciaire dans ce cadre.

A l'issue de ces travaux et selon les préconisations, le cadre normatif pourrait être adapté au moyen d'une base légale, qui serait assortie de dispositions réglementaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Anne HILTPOLD